

ORDONNANCE N° 15/71 du 7/6/71

fixant les taux des Droits et Taxes applicables à
l'Exportation des disques fabriqués par la Société
Congolaise de Disques (SOCODI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

VU la Constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire
du Congo;

VU l'article 34 du Traité instituant l'UDEAC en date du 8 décembre
1964 déterminant la compétence de chacun des Etats membres pour la fixation
des Droits et Taxes applicables à l'Exportation;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

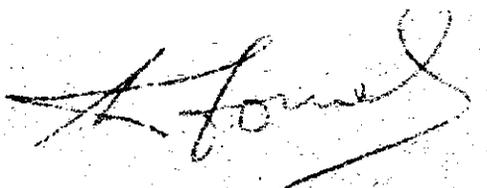
ARTICLE 1er. - Il est créé à l'Exportation de la République Populaire du
Congo, des taxes applicables aux disques fabriqués par la Société Congolai-
se de Disques (SOCODI) - B.P. n° 45 à BRAZZAVILLE.

ARTICLE 2. - Les taux de ces Droits et Taxes sont fixés comme suit :

1. - Droits de sortie : 5%
2. - Taxe sur le chiffre d'affaires (TCA) : 2%

ARTICLE 3. - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat./..

Fait à BRAZZAVILLE, le 7 JUIN 1971



Commandant Martin N'GOUAKI